

GUIDE PRATIQUE POUR METTRE EN ŒUVRE LE PARCOURS EPS DE L'ÉLÈVE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

1- Pourquoi un guide pratique ?

Pour **respecter les règles et les procédures** imposées par la réglementation en vigueur et par le cadre départemental

ET

Pour aider à **concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique** avec un intervenant extérieur en EPS sur le temps scolaire

2- Le cadre général :

Le volume horaire annuel attribué à l'enseignement de l'EPS est de 108 heures, soit 3 heures hebdomadaires aux cycles 2 et 3.

Une séance quotidienne (de 30 à 45 minutes) est à organiser à l'école maternelle.

« L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, **de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles.**

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes participant à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'enseigner cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Éducation nationale tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité. Des intervenants extérieurs peuvent effectivement être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive.

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves **doivent répondre à des objectifs pédagogiques** définis, d'une part, **dans le cadre des programmes des cycles 2 et 3** et, d'autre part, **dans le cadre du projet d'école.** »

Sont à distinguer deux types d'activités :

- **APSA** : les activités physiques, sportives et artistiques ; ces activités peuvent être menées et encadrées par l'enseignant seul.
- **APSER** : les activités physiques et sportives à encadrement renforcé ; l'enseignant seul ne peut pas mener et encadrer ces activités qui nécessitent des intervenants extérieurs agréés par l'IA-DASEN

Encadrement des activités physiques et sportives (circulaire départementale du 06/12/2017)

APSA dans le cadre des enseignements réguliers :

Encadrées par l'enseignant seul soit au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente

APSA dans le cadre d'une sortie occasionnelle :

Elles doivent respecter les taux minimaux d'encadrement (facultatifs ou obligatoires)

APSER dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie occasionnelle

Elles doivent respecter un taux minimal d'encadrement (facultatifs ou obligatoires)

Toute APSA/APSER avec un intervenant extérieur en EPS nécessite la rédaction d'un projet pédagogique en EPS soumis à la validation de l'IEEN

Elèves de maternelle	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou autre enseignant
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

- Ski et activités en milieu enneigé
- Escalade et activités assimilées
- Randonnée en montagne
- Tir à l'arc
- VTT et cyclisme sur route
- Sports équestres
- Spéléologie (classe I et II)
- Activités aquatiques et subaquatiques
- Activités nautiques avec embarcation

Liste des activités interdites :

- Activités faisant appel aux techniques de l'alpinisme
- Les sports mécaniques
- La spéléologie (classe III et IV)
- Le tir avec armes à feu
- Les sports aériens
- Le canyoning
- Le rafting et la nage en eau vive
- L'haltérophilie et la musculation avec charges
- La baignade en milieu naturel non aménagé
- La randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers
- La pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata

Elèves de maternelle	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

Cas particulier dans le département de la Somme : taux d'encadrement pour le cyclisme/VTT sur route

Elèves de maternelle	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

3- L'enseignement de l'EPS :

« Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale) en s'appuyant sur **des activités physiques sportives et artistiques diversifiées**. Chaque cycle des programmes (cycles 2, 3, 4) doit permettre aux élèves **de rencontrer les 4 champs d'apprentissage** » au travers de l'élaboration d'une programmation inscrite dans le parcours EPS de l'élève au sein de chaque école.

Les quatre objectifs/champs d'apprentissage sont :

	Ecole maternelle	Cycle 2 et cycle 3
Obj 1 CA 1	Agir dans l'espace, dans la durée et sur les objets	Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée
Obj 2 CA 2	Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements ou des contraintes variées	Adapter ses déplacements à des environnements variés
Obj 3 CA 3	Communiquer avec les autres au travers d'actions à visée expressive ou artistique	S'exprimer devant les autres par une prestation artistiques et/ou acrobatique
Obj 4 CA 4	Collaborer, coopérer, s'opposer	Conduire et maîtriser un affrontement interindividuel ou collectif

Vous trouverez une présentation synthétique des programmes sur le site EPS1 de la Somme dans la rubrique « ressources » :

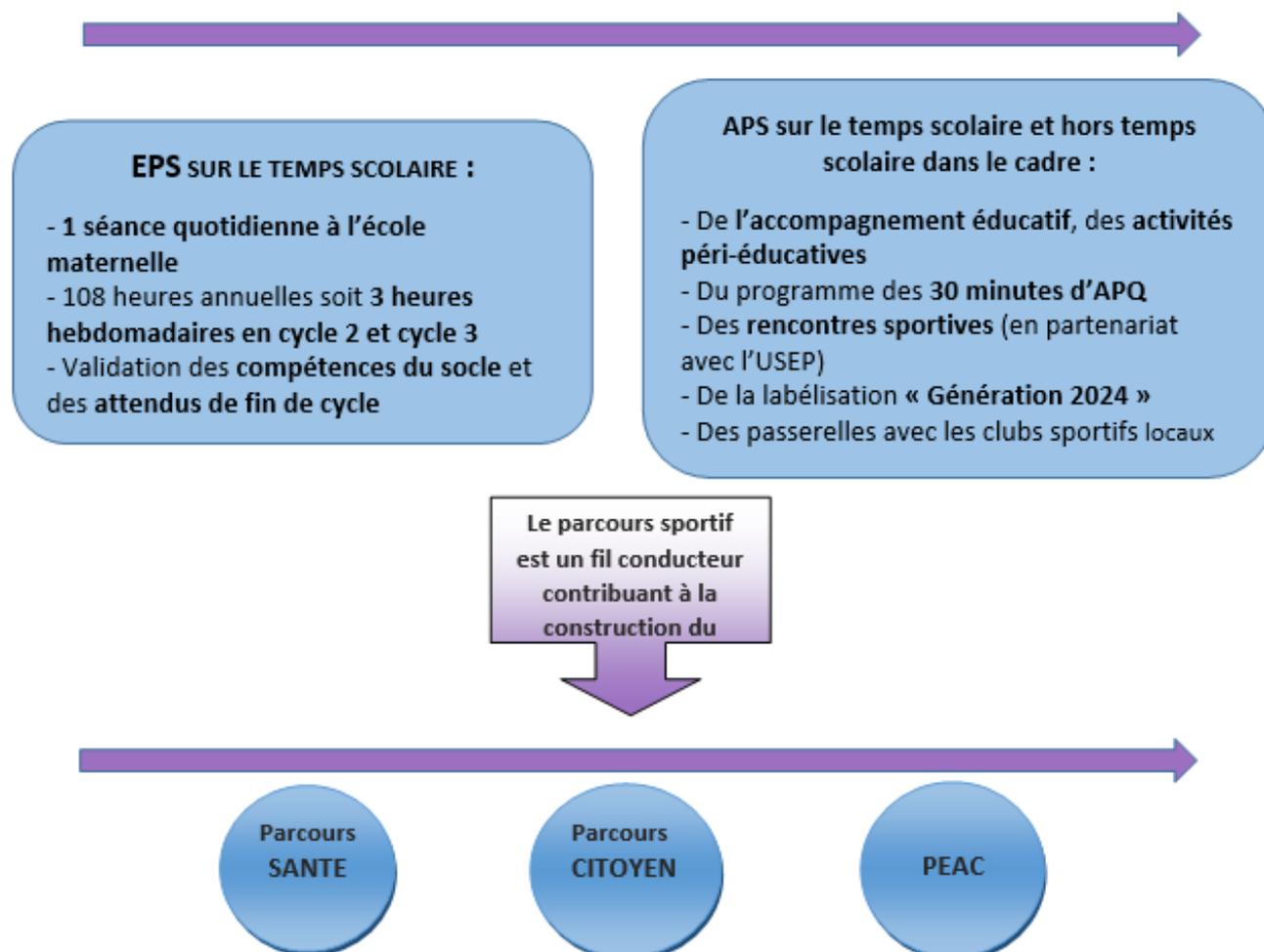
http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/IMG/pdf/eps_prog_synthetiques_2020.pdf

L'élaboration d'une programmation EPS au sein de chaque école doit permettre de construire le parcours EPS de l'élève.

4- Renforcement des savoirs fondamentaux par la pratique sportive :

« La pratique régulière d'une activité physique et sportive doit être favorisée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires, avec et au-delà de l'éducation physique et sportive, discipline obligatoire, et du sport scolaire qui en constituent le fil conducteur. »

Promotion, développement et augmentation du temps d'activité physique des jeunes



Une attention toute particulière est à apporter au **FONDAMENTAUX** :

➤ Savoir nager :

Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un levier majeur de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans.

Ainsi, permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'éducation physique et sportive.

L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation d'un minimum de 3 à 4 séquences (de 10 à 12 séances chacune) à l'école primaire.

Il convient aux équipes pédagogiques de chaque école de **déterminer les cohortes concernées par l'enseignement de la natation.**

En fin de cycle 3, l'**obtention de l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)** marque une étape incontournable.

Circulaire académique relative à la mise en œuvre de l'aisance aquatique et du savoir-nager en sécurité : http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/IMG/pdf/circulaire_academique_rs_22.pdf

Ressources pédagogiques départementales : <http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/022-ressources-pedagogiques.html>

Projet pédagogique avec intervenant extérieur pour l'activité natation : <http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/195-projet-pedagogique-natation.html>

➤ **Savoir rouler à vélo** :

Il vise le développement de la pratique du vélo en toute sécurité avec l'objectif à terme que tous les enfants entrant au collège maîtrisent la pratique de manière autonome dans des conditions réelles de circulation, à des fins de mobilité. Ce programme vise les enfants de 6 à 11 ans.

Le savoir-rouler est constitué de 3 blocs :

- Bloc 1 : savoir rouler
- Bloc 2 : savoir circuler
- Bloc 3 : savoir rouler à vélo

La validation des blocs 1 et 2 peut permettre la validation de la partie « l'élève rouleur » de l'attestation de première sécurité routière (APER).

Circulaire départementale relative à la mise en œuvre du SRAV : http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/IMG/pdf/17_09_1_2021_mise_en_oeuvre_du_savoir_rouler_a_velo-circulaire.pdf

Ressources pédagogiques départementales : <http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/053-savoir-rouler-a-velo.html>

Projet pédagogique SRAV : http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/161-socle-commun-du-savoir-rouler.html?var_mode=recalcul

5- Promotion, développement et augmentation du temps d'activité physique par jour :

➤ **30 minutes d'activité physique quotidienne** (en complément de l'EPS) :

Être en bonne santé est une condition préalable fondamentale pour bien apprendre. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche **École promotrice de santé** qui fédère toute action éducative et tout projet pédagogique de promotion de la santé dans le projet d'école.

Ce dispositif est complémentaire à l'enseignement de l'EPS à l'école et ne s'y substitue pas. Sa mise en œuvre est obligatoire dans toutes les écoles à compter de septembre 2022.

L'EPS => mettre en œuvre des séquences d'apprentissage en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes d'enseignement.

30 minutes d'APQ => mettre en activité les élèves pour le plaisir de bouger et d'être en bonne santé.

Des ressources sont disponibles sur le site EPS1 de la Somme : <http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/055-30-minutes-d-activites-physiques-quotidiennes.html>

6- Intervention extérieure dans le cadre de l'enseignement en EPS :

Dans le cadre des programmes d'enseignement, d'une programmation annuelle et du parcours EPS de l'élève, l'enseignant définit les objectifs d'apprentissage **puis** peut faire appel à un intervenant au vu de compétences spécifiques.

L'enseignant et l'intervenant se rencontrent pour concevoir **le projet pédagogique**. Si nécessaire, **l'aide** du conseiller pédagogique peut être sollicitée.

L'intérêt du recours à l'intervenant doit apparaître clairement. L'intervenant extérieur apporte alors son expertise dans l'activité.

L'intervenant ne se substitue pas au professeur qui garde la responsabilité de la classe dans une organisation pédagogique de **co-intervention**.

L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des modules apprentissages futurs.

Un projet pédagogique est à renseigner et à faire **valider par l'IEN** de circonscription. Sans cette validation, l'intervenant ne peut pas intervenir auprès des élèves.

Le projet pédagogique avec intervenant extérieur est disponible sur site EPS1 de la Somme : <http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/172-documents-projets-pedagogiques.html>

Quelques principes pédagogiques sont à respecter :

- Le temps de recours à l'intervenant dans un module ne pourra pas dépasser **12 heures** dans une classe.

- Pour une même classe, **le nombre de modules avec intervenant extérieur en EPS ne pourra être supérieur à 2 au cours de l'année scolaire** (hors enseignement de la natation et les sorties scolaires).

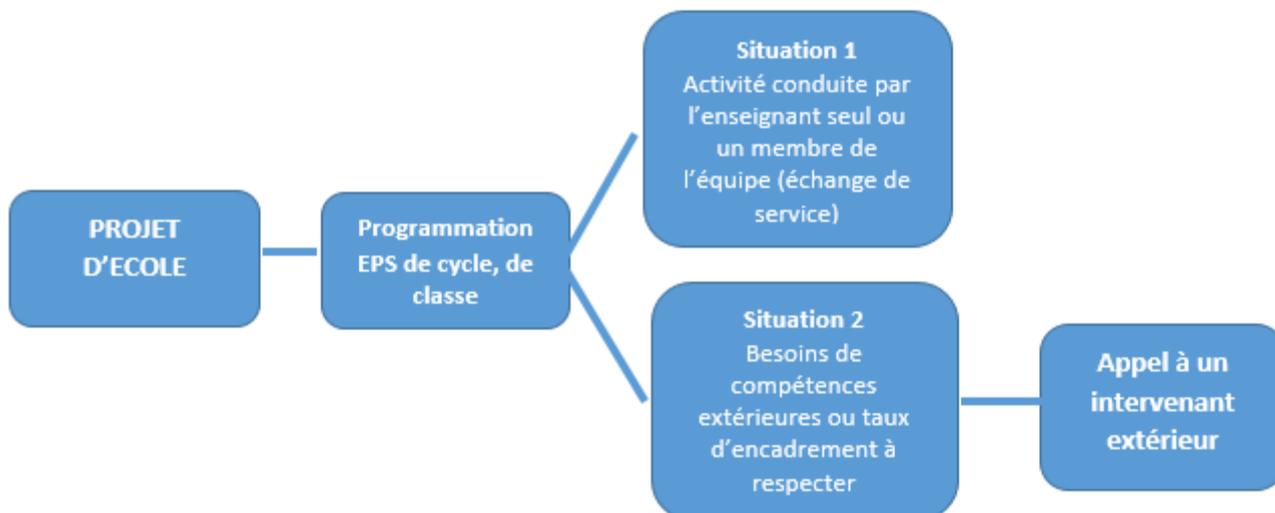
- La présence d'intervenants sera sollicitée essentiellement pour les activités à dominante technique spécialisée ou nécessitant un encadrement renforcé pour des raisons de sécurité.

- Les intervenants extérieurs en EPS peuvent être sollicités pour les élèves de cycle 2 (pour les APSER) et de cycle 3 (pour toutes les APS = APSA et APSER). Il est toutefois possible au cycle 2 de faire appel à un intervenant pour un accompagnement pour une APSA sur 3 séances (consécutives ou à différents moments d'un module de 10/12 séances).

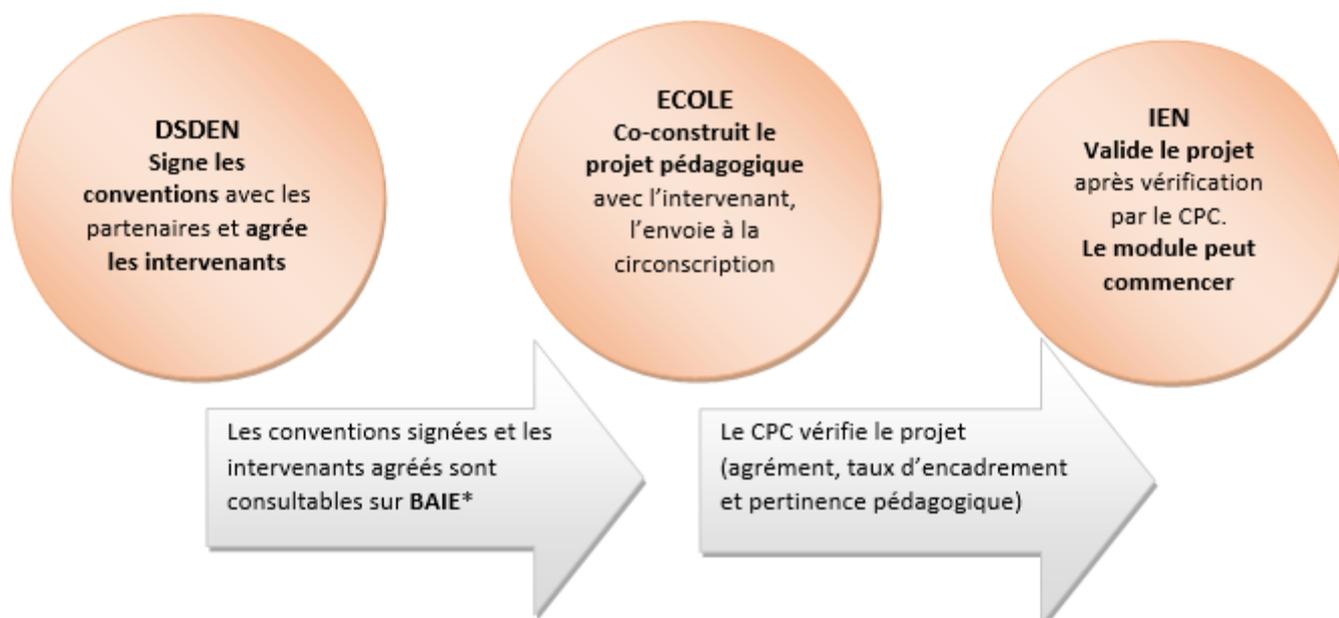
- **Le professeur des écoles** reste **le responsable pédagogique**. Il doit pour cela être dans la **même unité de lieu** que l'intervenant et co-intervenir.

- **Toutes les demandes d'intervention extérieure en EPS sont à formuler dans le document « demande de fréquentation »** en lien avec la programmation EPS de l'école, du cycle. Les demandes d'intervention ne rentrant pas dans ce cadre ne seront pas satisfaites.

Démarche pouvant conduire à une intervention extérieure :



La procédure de validation du projet pédagogique :



7- L'agrément des intervenants extérieurs :

Qu'il s'agisse d'une APSA ou d'une APSER, **l'intervenant extérieur (rémunéré ou bénévole) doit obligatoirement être agréé par l'IA-DASEN du département.** Celui-ci reconnaît la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité.

Tous les agréments délivrés le sont **pour l'ensemble du département.**

Pour les **intervenants rémunérés**, l'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle et pour les seules activités qui y sont mentionnées.

L'agrément des **personnes intervenant à titre bénévole** est valable pour une durée de cinq ans (année scolaire) dans la mesure où la vérification des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJASV est effectuée annuellement.

Pour rappel, « à titre bénévole » signifie que la personne n'est pas rémunérée par son employeur (comité, club, mairie, collectivité territoriale ...) pendant le temps où elle intervient. Elle intervient sur un jour non travaillé.

La circulaire départementale relative à l'encadrement des activités physiques et sportives est consultable sur le site EPS1 de la Somme : http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/IMG/pdf/circulaire_departementale_encadrement_des_activites_physiques_et_sportives_2017.pdf

Dans le département de la Somme, des sessions d'agrément pour les **intervenants bénévoles** sont organisés dans les activités suivantes :

- **natation**
- **cyclisme**
- **canoë/kayak**

Dans un souci évident d'organisation et de sécurité, toute personne souhaitant participer à une session d'agrément doit **au préalable avoir été inscrite sur la base BAIE** (base d'agrément des intervenants extérieurs).

Vous trouverez sur le site EPS1 de la Somme : <http://eps.dsden80.ac-amiens.fr/019-documents-utiles.html>

- la **circulaire** départementale précisant l'organisation des sessions d'agrément ;
- le **courrier** à remettre aux personnes désirant se présenter à une session d'agrément leur en présentant le déroulement ;
- le **tutoriel** pour inscrire des personnes bénévoles, demander l'agrément et consulter les personnes agréées sur BAIE.

Remarques :

En aucun cas, une école ne peut être employeur et donc prendre en charge directement le salaire d'un intervenant. Celui-ci doit être rémunéré par une structure support dont l'intervenant est le salarié : un organisme agréé, une collectivité territoriale, un club, un comité sportif départemental ...

Une association d'école, une coopérative scolaire, une association de parents d'élèves peut régler une facture émise par cette structure support. Cependant **pour les activités proposées pendant le temps scolaire, les principes d'équité** (l'argent de la coopérative, de l'association doit être utilisée équitablement pour tous les élèves) **et de gratuité sont à respecter.**

A ce titre, la sollicitation d'un intervenant extérieur engageant financièrement la coopérative scolaire ou l'association sportive de l'école devra être présentée et votée au cours d'un conseil d'école.

Cas particuliers :

Les AESH peuvent accompagner l'élève qu'ils/elles accompagnent sur les séances d'EPS (dont la natation) si nécessaire pour l'élève. Ils/elles ne comptent pas dans le taux d'encadrement, ne peuvent pas prendre en charge d'autres élèves mais sont autorisés par le directeur/directrice d'école.

Les ATSEM ne peuvent pas encadrer l'activité natation mais peuvent aider à l'habillage/déshabillage avec l'autorisation de leur employeur. Elles ne peuvent pas être aux bords des bassins.

Les personnes employées dans le cadre d'un service civique ne peuvent pas intervenir, ni accompagner lors des séances de natation, ni lors d'une sortie en vélo sur la voie publique. Dans le cadre de la mise en œuvre du SRAV, elles peuvent aider à l'installation du matériel et des éventuels parcours dans la cour de l'école.

Les conseillers pédagogiques de circonscription restent vos interlocuteurs privilégiés pour vous accompagner dans la mise en place du parcours EPS de l'élève.

Bénévoles						Rémunérés		
Agréés rémunérés	Professeur d'EPS Professeur des écoles	Autres				ETAPS		Titulaire d'une carte professionnelle
		Détenteur d'un brevet fédéral	Titulaire du BNSSA	Titulaire DE-DES-CQP-BP DEUG-Licence STAPS	Participe à une session d'agrément	Titulaire	Non titulaire	Dans la limite des conditions d'exercice fixées
Agrément IA	Agrément IA	Agrément IA	Agrément IA	Agrément IA	Agrément IA	Agrément IA	Agrément IA	Agrément IA
Vérification FIJAIS – FIJAIT dans le cadre de l'agrément rémunéré	Pas de vérification FIJAIS - FIJAIT	Vérification FIJAIS - FIJAIT	Vérification FIJAIS - FIJAIT	Vérification FIJAIS - FIJAIT	Vérification FIJAIS - FIJAIT	Pas de vérification FIJAIS - FIJAIT	Vérification FIJAIS - FIJAIT	Pas de vérification FIJAIS - FIJAIT
Validité : 5 ans si vérification du FIJAIS et FIJAIT tous les ans par les services de l'Etat						Validité : durée de validité de la carte professionnelle		
<p>Retrait d'agrément :</p> <p>Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.</p> <p>Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.</p> <p>Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément</p>								

Textes de référence :

- Décret du 4 mai 2017 : Agrément des intervenants extérieurs en EPS
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 : Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- Circulaire départementale du 06/12/2017 : Agrément des intervenants extérieurs en EPS
- Circulaire départementale du 24 septembre 2020 : Organisation des sessions d'agrément
- Bulletin officiel n°31 du 30 juillet 2020 : Programmes d'enseignement à l'école primaire
- Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2021 : Programme de l'école maternelle
- Note de service du 28/02/2022 Contribution de l'école à l'aisance aquatique
- Circulaire académique du 26/08/2022 : mise en œuvre de l'aisance aquatique et du savoir-nager en sécurité
- Circulaire du 13/06/2023 Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics
- Circulaire départementale du 22/09/2023 : organisation des sorties et voyages scolaires dans le 1^{er} degré